# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12654			
Dr Jean-Claude	J		
Audiana du 45		0010	

Audience du 15 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2016

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 février 2015, la requête présentée par le Dr Alex L, tendant :

- à l'annulation de la décision n° 52, en date du 4 décembre 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Guadeloupe de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr Jean-Claude J ;
- à la condamnation du Dr J à lui rembourser une pince chaude qu'il lui avait fourni ;

Le Dr L soutient qu'il a apporté au Dr J, à l'occasion d'un troisième remplacement qu'il était amené à faire en Guadeloupe, une pince chaude qu'il avait acquise à sa demande en en passant commande pour son compte à l'hôpital d'Aurillac où il travaillait, mais que le Dr J s'est refusé à la lui rembourser ; que la preuve de cette commande apparaît dans les mails qu'il a échangés sur le sujet avec le Dr J ; que le Dr J ne peut utilement faire valoir qu'il n'utilise plus ce type de pince depuis plusieurs années, dès lors que les faits remontent à avril 2008 ; que, si un projet d'association a bien été envisagé entre lui et le Dr J, c'est sur suggestion de ce dernier, et si lui-même y a renoncé, c'est en raison des doutes qu'il a nourris sur l'honnêteté de ce praticien ; que si aucune facture au nom du Dr J n'a été produite, c'est en raison du fait que c'est lui-même qui a acheté la pince et non le Dr J ; que, s'il ne s'est pas présenté à l'audience disciplinaire, c'est en raison de son éloignement de la Guadeloupe ;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 5 juillet 2016 ;

Vu la correspondance du 23 mai 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de l'examen, lors de l'audience, de la question de la recevabilité des conclusions du Dr L tendant à la condamnation du Dr J à lui rembourser une somme à hauteur du prix de la pince chaude ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 août 2016, soit après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par le Dr L;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au Dr J, qualifié spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie, et au conseil départemental de la Guadeloupe de l'ordre des médecins, dont le siège est Espace Rocade – Grand Camp Aux Abymes (97142), qui n'ont pas produit de mémoire ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2016 le rapport du Dr Fillol ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr L a déposé plainte, le 1<sup>er</sup> mars 2010, auprès du conseil départemental de la Guadeloupe, contre le Dr J, en faisant valoir que celui-ci se refusait, malgré plusieurs rappels, à lui rembourser une pince chaude qu'il avait achetée pour lui, à sa demande, en passant par le service achat de l'hôpital d'Aurillac, avant de venir effectuer un remplacement auprès de lui, en avril 2008 ; qu'il fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane de l'ordre des médecins a rejeté cette plainte ;
- 2. Considérant que le Dr J, qui n'a produit ni devant la chambre disciplinaire de première instance ni devant la chambre disciplinaire nationale, a soutenu devant le conseil départemental, en mai 2010, puis lors de l'audience disciplinaire du 8 novembre 2014, n'avoir jamais passé commande d'une pince chaude, en faisant valoir au surplus qu'il n'utilise plus cet instrument depuis plusieurs années; que, toutefois, il résulte des pièces du dossier, notamment d'une des très rares réponses qu'il a consenties aux nombreux courriels pressants que lui adressait le Dr L, en date du 28 mai 2009, dans laquelle il réclame la facture en vue d'un remboursement par la clinique, que le Dr J reconnaît ainsi nécessairement la réalité de la commande, la circonstance qu'il n'utiliserait plus un tel instrument en 2010 n'excluant pas une utilisation deux ans auparavant, comme le souligne le Dr L ; que si le Dr J se réfugie derrière l'absence de facture à son nom personnel, le Dr L s'en explique en produisant la facture de l'hôpital d'Aurillac par lequel il est passé et en fournissant au surplus un certificat avec le numéro du chèque par lequel il a réglé l'hôpital ; que la circonstance que le Dr J ait proposé plus tard au Dr L de lui réexpédier une pince probablement déjà devenue obsolète, sous réserve qu'il paie les frais d'acheminement, ou qu'un projet d'association entre les deux médecins en cause ait échoué, n'est pas de nature à exonérer le Dr J du défaut de confraternité qui résulte de son mauvais vouloir à honorer sa dette :
- 3. Considérant qu'eu égard à la faute commise, il y a lieu, après avoir annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, de sanctionner le Dr J d'un blâme ;

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

<u>Sur les conclusions du Dr L tendant à ce que le Dr J soit condamné à lui rembourser les frais engagés par lui pour l'achat de la pince chaude</u> :

4. Considérant que la juridiction ordinale n'est, en toutes hypothèses, pas compétente pour prononcer une telle condamnation ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande du Dr J pour irrecevabilité ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, en date du 4 décembre 2014, est annulée.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée au Dr J.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête du Dr L est rejeté.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Claude J, au Dr Alex L, au conseil départemental de la Guadeloupe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, au préfet de la Guadeloupe, au directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe - Saint-Martin - Saint-Barthélémy, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.